



*Communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux),
Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny*



PREAVIS NO 402
du 2 novembre 2020

CONCERNANT

**L'ADOPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT
INTERCOMMUNAL DU 1^{ER} JANVIER 2014 DU SDIS CŒUR DE
LAVAUX AINSI QUE SON ANNEXE**

**LA MUNICIPALITE SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)
AU CONSEIL COMMUNAL**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Au mois de janvier 2020, le Grand Conseil vaudois a accepté l'Exposé des Motifs sur un Projet de Loi (EMPL) visant à modifier l'art. 22, al. 4 de la LSDIS (Loi sur le Service de Défense Incendie et de Secours) du 02 mars 2010 et ceci dans le but de réduire le nombre d'alarmes intempestives des systèmes de protection et de détection incendie.

Après ladite modification, le règlement cantonal sur le SDIS a été modifié à son art. 33 traitant des systèmes d'alarme automatique.

Suite à la validation du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a pris les décisions suivantes :

- Le Département du Territoire et de l'Environnement (DTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} février 2020 ;
- Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les Communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'une année pour adopter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais d'intervention ou la mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal.

Au vu cette situation, la Commission Consultative du Feu (CCF) du SDIS Cœur de Lavaux a décidé de réviser l'intégralité du règlement en vigueur.

Annexe I au Règlement intercommunal du SDIS Cœur de Lavaux

Ancien

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS

- a. Fr. 300.- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue sur l'année en cours ;
- b. Fr. 600.- lorsqu'il s'agit de la deuxième alarme survenue sur l'année en cours ;
- c. Fr. 800.- par alarme dès la troisième alarme survenue Sur l'année en cours.

Nouveau

Article 22 al. 4 LSDIS

Les Communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par alarme.

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouverts par la Commune ou l'entité intercommunale.

Le montant forfaitaire précité peut être réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ses locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

REGLEMENT intercommunal du SDIS « Cœur de Lavaux »

du 1^{er} janvier 2014

Le Conseil communal de la commune de Bourg-en-Lavaux

Le Conseil communal de la commune de Chexbres

Le Conseil communal de la commune de Forel (Lavaux)

Le Conseil communal de la commune de Puidoux

Le Conseil général de la commune de Rivaz

Le Conseil communal de la commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

Le Conseil communal de la commune de Savigny

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article Premier de la Convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS passée entre les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les municipalités des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Une Commission consultative du feu est constituée. Elle est composée d'un membre de chaque Municipalité désigné par celles-ci, du commandant et de quatre membres de l'Etat-Major.

Elle est présidée par un Municipal

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets leur étant soumis, dont

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- La nomination des officiers ;
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon art. 27 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

Avec l'accord des membres de la CCF, le Président de la CFF et le Commandant peuvent conjointement signer les contrats de location ou de leasing en rapport avec le SDIS.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (DPS) ;
- un détachement d'appui (DAP) ;
- Une section de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS «Coeur de Lavaux»

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Ces fonctions sont cumulables.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant est nommé par les Municipalités. Il dirige le SDIS et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, le budget de l'année suivante, avant le 30 septembre ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, avant le 31 mars ;
- rapporter les activités du SDIS (exercices, interventions) et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, avant le 31 mars ;

- présenter aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par le biais de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- Préavis sur l'emplacement des bornes hydrantes, les accès aux nouvelles constructions et à la pose de tubes à clés.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Cully,
- Forel.

Il est formé en particulier :

- d'un chef DPS ;
- d'un remplaçant du chef DPS.

Ceux-ci sont chacun responsable d'un des deux sites opérationnel.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Cully ;
- Forel.

Il est formé en particulier :

- d'un chef DAP ;
- d'un remplaçant du chef DAP ;
- de deux chefs de section.

Un membre du SDIS peut assumer plusieurs fonctions.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année et aptes à servir peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service ;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Rapport annuel sur l'état des effectifs

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par le biais de la Commission Consultative du Feu.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un service, d'une intervention ou d'un exercice avant son ordre de licenciement.

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable compétent s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Réquisition, subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et de réquisitionner du matériel ou des véhicules. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur laquelle l'intervention se déroule.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée peut demander une copie du rapport auprès du quartier-maître.

Article 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et transmet un tableau des exercices aux Municipalité, par le biais de la Commission consultative du feu, pour approbation.

Le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Commission consultative du feu dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission consultative du feu, les Municipalités se prononcent.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié et adapté entre en vigueur au 1^{er} février 2021, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes partenaires du SDIS «Cœur de Lavaux»

Approuvé par la Municipalité de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Haenni

S. Valenti

Adopté par le Conseil communal de **Bourg-en-Lavaux** dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

L. Gfeller

C. Fonjallaz

Approuvé par la Municipalité de **Chexbres** dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

J.- M. Conne

L. Curchod

Adopté par le Conseil communal de **Chexbres** dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

C.-A. Sahli

D. Pasche

Approuvé par la Municipalité de **Forel (Lx)** dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

S. Audino

M. Pidoux

Adopté par le Conseil communal de **Forel (Lx)** dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

E. Mercanton

L. Décombaz

Approuvé par la Municipalité de **Puidoux** dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

R. Gilliéron

B. Berger

Adopté par le Conseil communal de **Puidoux** dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

J. Conne

B. Borloz

Approuvé par la Municipalité de **Rivaz** dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-F. Pugin

L. Curchod

Adopté par le Conseil général de **Rivaz** dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Ph. Dal Col

V. Dénériaz

Approuvé par la Municipalité de **Saint-Saphorin (Lx)** dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

G. Vallélian

L. Negro-Chochard

Adopté par le Conseil communal de **Saint-Saphorin (Lx)** dans sa séance du

La Présidente

Le Secrétaire

O. Menétrey

P. Bocquet

Approuvé par la Municipalité de **Savigny** dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

Ch. Weidmann Yenny

I. Schori

Adopté par le Conseil communal de **Savigny** dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Ch. Aeclimann

M. Marro

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

Règlement intercommunal du SDIS Cœur de Lavaux

Ancien

Art. 4 Rôle de la Commission Consultative du Feu

La Commission Consultative du Feu est à disposition Des Municipalités pour préavisier sur les objets leur Étant soumis, dont :

- Les projets de budgets et frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- La nomination des officiers ;
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art. 27 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à des raisons du service accompli.

Au début de chaque législature, un cahier des charges de la Commission Consultative du Feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Art. 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- L'Etat-major ;
- Un détachement de premier secours (DPS) ;
- Un détachement d'appui (DAP) ;

Nouveau

Art. 4 Rôle de la Commission Consultative du Feu

La Commission Consultative du Feu est à disposition Des Municipalités pour préavisier sur les objets leur Étant soumis, dont :

- Les projets de budgets et frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- La nomination des officiers ;
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art. 27 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à des raisons du service accompli.

Avec l'accord des membres de la CCF, le Président de la CCF ainsi que le Commandant peuvent conjointement signer les contrat de Location ou de leasing en rapport avec le SDIS.

Art. 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- L'Etat-major ;
- Un détachement de premier secours (DPS) ;
- Un détachement d'appui (DAP) ;
- Une section de jeunes sapeurs-pompiers.

Art. 8 Commandant du SDIS

Le Commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans le cahier des charges concernés.

Art. 10 Attribution de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- Organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

Art. 8 Commandant du SDIS

Le Commandant est nommé par les Municipalités. Il dirige le SDIS et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans le cahier des charges concernés.

Art. 10 Attribution de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- Organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

- Elaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, le budget de l'année suivante avant le 30 septembre ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, avant le **15 mars**.
- Rapporter les activités du SDIS (exercices interventions) et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- Rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, avant le **15 mars** ;
- Présenter aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- Nommer les sous-officiers ;
- Dénoncer aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, les membres du SDIS considéré comme devant être exclu, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- Désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- Assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

- Elaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, le budget de l'année suivante avant le 30 septembre ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, avant le **31 mars**.
- Rapporter les activités du SDIS (exercices interventions) et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- Rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, avant le **31 mars** ;
- Présenter aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- Nommer les sapeurs-pompiers et les sous-officiers ;
- Dénoncer aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, les membres du SDIS considéré comme devant être exclu, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- Désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- Assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours ;
- **Préaviser sur l'emplacement des bornes hydrantes, les accès aux nouvelles constructions et à la pose de tubes à clés.**

Art. 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de quatre sections localisées à :

- Cully
- Forel
- Puidoux
- Savigny

Il est formé en particulier :

- D'un chef DAP ;
- D'un remplaçant du chef DAP ;
- De deux chefs de section ;

Le chef DAP et son remplaçant assument également chacun la fonction de chef de l'une des sections.

Art. 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Cully
- Forel

Il est formé en particulier :

- D'un chef DAP ;
- D'un remplaçant du chef DAP ;
- De deux chefs de section ;

Un membre du SDIS peut assumer plusieurs fonctions.

Art. 16 Rapport annuel sur l'état des effectifs

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par le biais de la Commission Consultative du Feu **qui fixent les objectifs en matière de recrutement.**

Art. 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et **soumet** un tableau des exercices aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalité, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Art. 16 Rapport annuel sur l'état des effectifs

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par le biais de la Commission Consultative du Feu.

Art. 22 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et **transmet** un tableau des exercices aux Municipalités, par le biais de la Commission Consultative du Feu, pour information.

Le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.